

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-08/15
PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MESURES DE
LIMITATION DES USAGES DE L'EAU
POUR LA VIDANGE, LE NETTOYAGE ET LE REMPLISSAGE DES
BASSINS DE LA PISCINE « L'ODYSSÉE » À CHARTRES ET DES BASSINS
DE LA PISCINE « LES VAUROUX » À MAINVILLIERS
PAR VERT MARINE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau faite par Vert Marine par mail en date du 4 août 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la vidange, le nettoyage et le remplissage des bassins de l'Odysée à Chartres et des bassins des Vauroux à Mainvilliers sont d'une nécessité sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les mesures temporaires de limitation des usages des eaux souterraines sur le périmètre d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon est accordée à Vert Marine représentée par Monsieur Chaillou Renaud - rue du médecin général Beyne 28000 Chartres afin de vidanger, nettoyer et remplir les bassins de la piscine l'Odysée à Chartres et des Vauroux à Mainvilliers.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée des opérations sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

La présente dérogation est accordée pour les opérations des bassins suivants :

L'odyssée à Chartres

- bassin 50 m intérieur du 7 au 12 septembre 2022 pour un volume de 2 670 m³
- bassins 25 m et apprentissage du 15 au 16 septembre 2022 pour un volume de 518 m³

Les Vauroux à Mainvilliers

- bassins du 14 au 19 septembre 2022 pour un volume de 784 m³

Avant toute vidange, nettoyage et remplissage des bassins, l'exploitant devra au préalable prendre attache avec la Direction de l'Eau à Chartres Métropole et son délégué CmEau pour définir les débits de remplissage pour ne pas créer de tensions hydriques sur l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées par le présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

31 AOÛT 2022

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,**



Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON